

Alerte Sociale du 6 février 2019

Chers Adhérents,

Une instruction de la DGT en date du 25 janvier 2019 fait suite à la publication du décret du 8 janvier 2019 publié au Journal Officiel du 9 janvier (voir notre alerte sociale du 17 janvier). La circulaire précise les modalités d'accompagnement des entreprises par les inspections du travail dans la mise en œuvre de l'index de l'égalité professionnelle.

Concernant le fond du dispositif, deux précisions :

Les indicateurs sont calculés chaque année au plus tard le 1^{er} mars à partir des données de l'année précédente. **Cette période est définie par l'employeur, il ne s'agit pas nécessairement de l'année civile.**

Quant à l'appréciation des seuils d'effectif, ils s'apprécient à la date de l'obligation de publication.

L'instruction précise les dispositions visant à ne pas pénaliser les entreprises mettant en place une politique de rattrapage. Elle rappelle que les entreprises doivent publier leur niveau de résultat global sur leur site au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. En l'absence de publication, la pénalité est applicable dès la première année ou le défaut de publication est constaté. Les indicateurs et le niveau de résultat doit être mis à la disposition du CSE à travers la BDES.